

MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DU CALVADOS ----- SERVICE LOCAL DE POLICE JUDICIAIRE DE CAEN 10, RUE DU DR THIBOUT DE LA FRESNAYE 14000 CAEN Tel : 02 31 29 22 22 Code INSEE : 14118	COMPTE RENDU D'INFRACTION INITIAL PV n° 00304/2025/012840	A - AUTORITE JUDICIAIRE
---	---	------------------------------------

VICTIME	GCS (NES) - Enseigne : NORMAND'E SANTE		
	Siren/Siret : 834652612	R. C. :	Activité : SANTE
	7, LONGUE VUE DES ASTRONOMES à LOUVIGNY 14111 (CALVADOS), Téléphone : 0250537000		
	Communication électronique demandée : OUI - E-mail : t.valmy@normand-esante.fr - Tél. portable : +33637667393		
Préjudice	Butin : Aucun	Dégâts : Aucun	
INFRACTION(S)	ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES (1619)		
FAIT			
Date/Lieu	Le 01/10/2024 (MARDI) 7, LONGUE VUE DES ASTRONOMES à LOUVIGNY (CALVADOS) Nature du lieu : SIEGE DE SOCIETE		
Véhicule			
Personnes remarquées	néant.		
Manière d'opérer			
Mobile			
OBJET :			

P. V. : n°2025/012840 Affaire contre X Pièces jointes : Scellés : non Transmis à Monsieur le Procureur de la République Tribunal Judiciaire de Caen Cécile DAUMAS COMMISSAIRE DE POLICE Le :	PROCES-VERBAL L'an deux mil vingt cinq, Le quatre septembre, à quinze heures quinze Nous, ULRICH GOUBERT MAJOR DE POLICE En fonction au SLPJ/DAJ/GAJ CARPIQUET OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence CAEN --- Nous trouvant au service, --- Agissant en matière d'enquête préliminaire, --- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, --- --- Constatons que se présente, recevons et entendons le ci-dessus nommé lequel avec un pouvoir de l'entreprise NE-S visée supra nous déclare:--- SUR SON IDENTITE : "Je me nomme VALMY Theo Je suis né le 28/09/1992 à LILLE (NORD). Je suis de nationalité FRANCAISE. Je suis domicilié 7, LONGUE VUE DES ASTRONOMES à LOUVIGNY 14111 (CALVADOS). Je consens à recevoir de la Justice et par voie électronique, des avis, convocations et autres documents en lien avec cette procédure à l'adresse suivante : E-mail : t.valmy@normand-esante.fr, Tél. portable : +33637667393.
--	--

Je prends acte que je peux révoquer mon choix à tout moment."

---SUR LES FAITS:---

---"Je suis mandaté par mon entreprise pour déposer plainte contre inconnu pour une intrusion dans le système informatique de notre entreprise.---

--- Nous sommes un fournisseur de solutions de numérique en e-santé, nous travaillons dès lors pour tous les professionnels de santé et les hôpitaux de NORMANDIE,---

--- Nous sommes victimes depuis l'année dernière du comportement d'un pirate informatique qui a subtilisé nos données patients en ayant subtilisé les identifiants de connexion d'un professionnel de santé.---

--- Il s'agit d'une fraude nationale connue et nous sommes dans l'obligation de déposer plainte systématique dans chaque groupement régional.---

--- L'affaire est centralisée et suivie par l'Office anti cybercriminalité de TOULOUSE,---

--- Notre CERT-SANTE joignable au 0972439125, cyberville@esante.gouv.fr, nous demande de rédiger la présente plainte que nous nous chargerons de lui transmettre,---

--- Nous vous fournissons un dossier complet numérique qu'on nous a demandé d'annexer au présent pour comprendre le mode opératoire et les investigations numériques déjà entreprises,---

--- A cette heure le ou les auteurs des faits n'ont pas été identifiés et nous n'avons pas de soupçons et a priori pas de préjudice chiffrable,---

--- Je dépose plainte C/X au nom de NOMAND'E SANTE de NORMANDIE,---

--- Je constate que suite à mon dépôt de plainte, conformément aux dispositions de l'art. 15-3 du code de procédure pénale, vous me remettez une copie du présent procès verbal, valant également AVIS A VICTIME. ---

--- Je suis informé (e) conformément aux dispositions de l'art. 10-2 du code de procédure pénale de mon droit : ---

---1° d'obtenir réparation du préjudice subi, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restauratrice; ---

---2° de me constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction. Vous me renvoyez à ce sujet à l'art. 420-1 du code de procédure pénale; ---

---3° d'être, si je souhaite me constituer partie civile, assisté (e) d'un avocat choisi ou commis d'office, les frais restant à ma charge sauf si je remplis les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si je bénéficie d'une protection juridique; ---

---4° d'être aidé (e) par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes (ACJM de Caen sise Rue Dumont d'Urville à Caen -
tél. 02.31.35.67.10 ou 0800 103 530. ---

---5° de saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14; ---

---6° de demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil (concerne notamment les violences exercées au sein du couple ou par ancien conjoint...) A ce sujet vous me faites savoir qu'un travailleur social d'aide aux victimes est disponible au sein même de l'Hôtel de Police, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, tél. 02 31 29 21 57 ou 06 07 91 78 48 ainsi que Mme PELLERIN-CHAMARET Carine psychologue du service, au 02.31.29.21.55.---

---7° d'être aidé d'un interprète si je ne comprends pas la langue française et de bénéficier d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de mes droits; ---

---8° d'être accompagné (e) à tous les stades de la procédure, par mon représentant légal et par une personne majeure de mon choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente;---

---9° enfin de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. ---

--- A ce stade de l'enquête, ---
--- Vu les dispositions de l'article 10-5 du code de procédure pénale,---
--- Une primo-évaluation personnalisée de la victime ne met pas en évidence de besoins de protection spécifique, ni de circonstances particulières résultant des caractéristiques personnelles de la victime, et aucun risque d'intimidation ou de représailles n'a été soulevé. ---
--- Après lecture faite par lui-même le plaignant persiste et signe avec Nous le présent procès verbal.--

M.VALMY



L'O.P.J

DEPOT DE PLAINTE CONTRE X

Date de dépôt de plainte :	04/09/2025
Nom et prénom du plaignant :	GCS (NES) - Enseigne : NORMAND'E SANTE
Objet de la plainte :	ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES
Date des faits	Le 01/10/2024
Service :	SERVICE LOCAL DE POLICE JUDICIAIRE DE CAEN 10, RUE DU DR THIBOUT DE LA FRESNAYE 14000 CAEN Tel : 02 31 29 22 22

INFORMATION SUR LES DROITS DES VICTIMES

Vous avez été victime d'une infraction pénale. Cette note est destinée à vous informer sur le contenu et les conditions d'exercice de vos droits.

Si vous venez de déposer plainte et QUE celle-ci a été recueillie sous une forme numérique :

A ce titre, aucun document papier ne vous sera remis. Vous recevrez instantanément à l'issue de votre dépôt de plainte une copie de ce procès-verbal, un récépissé ainsi qu'un document énonçant les droits attachés à votre qualité de victime. Ces documents seront adressés au format pdf sur l'adresse mail que vous communiquerez au policier.

L'adresse de l'expéditeur est nommée : "service de police"-plaintes@interieur.gouv.fr

Vérifiez que vous avez bien reçu ce courriel à l'issue de votre plainte. Dans le cas contraire, consultez votre dossier "documents indésirables" ou "spam". Merci de ne pas y répondre.

Les documents officiels qui vous seront transmis ont la même valeur juridique qu'un document "papier", ils sont sécurisés et authentifiés par une signature numérique inviolable.

Ils font foi auprès des organismes qui pourraient vous les réclamer (assurances, banques, préfectures, mairies, ...).

Article 801-1 du Code de Procédure Pénale

Alinéa 1 - Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Alinéa 2 - Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Alinéa 3 - Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une SIGNATURE UNIQUE SOUS FORME NUMERIQUE, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. CES ACTES N'ONT PAS A ETRE REVETUS D'UN SCEAU.

Dès votre dépôt de plainte et à tous les stades de la procédure :

VICTIMES DE VIOLENCES : DROIT D'OBTENTION DU CERTIFICAT MEDICAL

Vous pouvez obtenir copie du certificat médical établi sur réquisition d'un OPJ ou d'un magistrat (article 10-2 10°CPP) : pour cela, vous devez solliciter cette remise qui pourra être faite par tout moyen (forme dématérialisée ou courrier). Vous pouvez demander cette copie au médecin à l'issue de l'examen médical, à l'enquêteur, à tout moment de la procédure, au magistrat directement ou par l'intermédiaire de votre avocat.

Interprète - traduction

Vous pouvez bénéficier d'un interprète qui vous assistera au cours de la procédure et qui vous traduira les informations relatives à l'exercice de vos droits.

Accompagnement au cours de la procédure

Si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) protégé(e), vous pouvez être accompagné(e) à tous les stades de la procédure par votre représentant légal et par une personne majeure de votre choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.

Adresse de domicile

Vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de son accord exprès.

AVOCAT

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat.

Vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre. Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.

Les frais d'avocat seront à votre charge, sauf si vous êtes dans l'un des cas exposés ci-dessous :

1- Si vous êtes victime ou ayant droit d'une personne victime d'un crime d'homicide volontaire, de tortures, de violences aggravées ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente, de viol, ou d'infractions terroristes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge par l'Etat.

2- Si vous êtes victime ou ayant droit d'une personne victime d'une autre infraction :

- vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi (941 euros pour l'aide juridictionnelle totale, 1 411 euros pour l'aide juridictionnelle partielle, augmentés de 169 euros pour une personne à charge, 339 euros pour deux personnes à charge et de 107 euros par personne à charge en plus), vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'État.
- vous avez souscrit un contrat d'assurance de protection juridique : vous devez prendre immédiatement contact avec votre assureur qui vous indiquera les démarches à effectuer.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle dont les coordonnées sont précisées ci-dessous :

Maison de Justice et du Droit

Permanence gratuite des avocats

Des consultations gratuites sont organisées par l'ordre des avocats :

Centre Départemental d'Accès au Droit

SUITE DE LA PROCEDURE

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure :

1 / Poursuites

Le procureur de la République peut décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement ou en ouvrant une information judiciaire devant le juge d'instruction.

2 / Alternative aux poursuites

Le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits une mesure qui débouchera sur un classement sans suite si elle est correctement exécutée. La réparation du préjudice que vous avez subi sera prise en compte dans les obligations qui seront imposées à l'auteur des faits. Si le procureur décide une

mesure de médiation pénale ou de composition pénale, vous en serez avisé et vous pourrez demander à un avocat de vous assister.

3 / Classement sans suite

Le procureur de la République peut enfin décider de classer l'affaire pour des motifs juridiques ou des motifs d'opportunité liés par exemple aux conditions de commission de l'infraction ou au degré de gravité des faits. Si l'affaire est classée sans suite, vous en serez informé par un courrier ou par mail ou SMS (voie électronique) si vous y avez préalablement consenti, qui vous indiquera le motif du classement sans suite et vous expliquera quels sont vos droits dans cette situation.

MESURES DE PROTECTION

Victimes de violences conjugales
commises au sein du couple
ou par un(e) ancien(ne) conjoint(e), concubin(e)
ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité
Victimes de violences ou de menaces de mariage forcé

Si vous craignez pour votre sécurité ou celle de votre ou de vos enfants, vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales, lequel, après examen des faits et débat contradictoire, pourra délivrer en urgence une ordonnance de protection imposant certaines obligations ou interdictions à l'auteur des faits, ou statuant sur l'attribution du logement ou l'autorité parentale.

Cette ordonnance de protection a une durée maximale de validité de 6 mois, susceptible d'être prolongée si durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps est déposée ou si le juge aux affaires familiales est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Vous avez également la possibilité de demander ou consentir à bénéficier du dispositif électronique mobile anti-rapprochement qui est susceptible d'être ordonnée par la juridiction compétente. Il pourra être ordonné tant dans le cadre civil de l'ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales (article 515-11-1 du code civil) que par les juridictions pénales, au stade des poursuites (article 138-3 du code de procédure pénale), de l'exécution de la peine, en cas d'infraction punie d'au-moins trois ans d'emprisonnement (article 132-45-1 du code pénal) ou de mesures de sûreté.

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE - REPARATIONS

Vous pouvez obtenir réparation de votre préjudice par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté y compris, s'il y a lieu, bénéficier d'une mesure de justice restaurative.

Pour obtenir réparation du préjudice subi, vous êtes en droit de vous constituer partie civile afin de demander des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction.

Votre demande de dommages et intérêts peut être recueillie par procès-verbal lors de votre audition par les services d'enquête si le procureur de la République donne son accord. Celle-ci vaudra constitution de partie civile à condition que le procureur de la République décide d'engager des poursuites. Si votre demande paraît manifestement inférieure au préjudice que vous avez subi et si cet accord n'a pas été donné, ce magistrat vous permettra de reformuler votre demande. Vous en serez alors avisé.

Lors de votre constitution de partie civile, vous pouvez déclarer soit votre adresse personnelle, soit l'adresse d'un tiers, sous réserve de son accord exprès. Vous devrez signaler au procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement de votre adresse déclarée. Toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à votre personne. En cas de non déclaration de changement d'adresse, vous ne pourrez pas faire opposition à la décision qui vous concerne pour défaut de notification.

Si une information est ouverte par le procureur de la République, votre constitution de partie civile sera possible à tout moment devant le juge d'instruction. Ce magistrat vous en informera personnellement.

Si votre plainte n'est pas suivie d'une constitution de partie civile, vous pouvez demander à être informé(e) par tout moyen de la suite réservée à votre plainte auprès du procureur de la République.

Vous pouvez également vous constituer partie civile lors de la citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente.

Si l'affaire est audiencée devant le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou le tribunal de police, vous serez avisé(e) de la date d'audience et vous pourrez vous constituer partie civile¹ :

- soit en personne, en vous rendant au greffe du tribunal avant l'audience pour faire une déclaration ou en vous présentant au début de l'audience avec les pièces justificatives de votre préjudice ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie en utilisant le formulaire ci-joint qui doit parvenir au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date d'audience, en joignant les pièces justificatives de votre préjudice ;
- soit par l'intermédiaire d'un avocat.

(1) Attention : si vous avez subi un préjudice corporel qui a fait ou fera l'objet de versements (remboursements de frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, arrêt de travail) par les organismes de sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, etc...), vous devez faire convoquer cet organisme à l'audience au moins 15 jours avant la date d'audience. Il vous appartient d'adresser à cet organisme social une lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant que vous l'appellez "en déclaration de jugement commun" et lui précisant votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Vous pouvez également vous adresser à un huissier de justice.

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PRESCRIPTION

Vous venez ce jour de déposer plainte pour une infraction dont vous avez été victime, et votre plainte a été reçue par procès-verbal.

Vous êtes informé(e) que les faits que vous avez dénoncés seront susceptibles d'être prescrits, ce qui empêcherait d'en condamner leur auteur, à l'issue d'un délai de prescription d'une durée égale à celles figurant dans le tableau ci-dessous, délai courant à compter de ce jour.

Ce délai sera toutefois interrompu par des actes d'enquête, de poursuite et de jugement qui le feront de nouveau repartir à zéro.

Ce sera notamment le cas, si vous déposez plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

Nature de l'infraction	Délai de prescription
Délit de presse (loi du 29 juillet 1881)	3 mois
Délit de presse raciste, sexiste, homophobe ou discriminatoire	1 an
Contravention	1 an
Délit	6 ans
Délits à caractère sexuel commis sur un mineur	10 ans
Délit d'agression sexuelle, ou d'atteinte sexuelle aggravée, commis sur un mineur âgé de moins de quinze ans	20 ans
Délit de violences graves commis sur un mineur	
Délits de trafic de stupéfiant ou acte de terrorisme	
Délits de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	
Crime	20 ans
Crime de trafic de stupéfiant ou de terrorisme	30 ans
Crimes de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	
Crimes de disparition forcée, d'eugénisme et de clonage	
Crimes contre l'humanité	Imprescriptibilité (pas de prescription)

Nota : cet imprimé ne préjuge pas du fait qu'au moment où votre plainte a été déposée, l'infraction avait déjà pu être prescrite, ce qui est le cas si le délai figurant au tableau ci-dessus s'est déjà écoulé depuis la date des faits. Le point de départ du délai de prescription est cependant reporté dans certains cas à la majorité de la victime, ou au jour où l'infraction a pu être découverte.

Association ou service d'aide aux victimes

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires et être aidé dans vos démarches par l'association ou le service d'aide aux victimes suivant :

Service d'Aide aux Victimes d'Infraction Pénales

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI)

Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez dans les cas précisés ci-dessous demander à être indemnisé(e) de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (C.I.V.I.). Cette indemnisation est versée par l'Etat au titre de la solidarité nationale.

1) Une indemnité peut vous être accordée sans condition de ressources pour les infractions suivantes :
- infraction ayant causé la mort, une incapacité permanente, ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse) ;
- viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ou surprise sur un mineur de 15 ans, ou par une personne ayant autorité sur un mineur de plus de 15 ans, esclavage et traite des êtres humains.

2) Pour les infractions de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, ou d'une infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois, la C.I.V.I. peut également vous permettre d'obtenir une indemnisation, mais la loi impose des conditions de ressources, le fait que vous soyez dans l'impossibilité d'obtenir une réparation de la part d'une assurance ou d'un autre organisme et exige l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave.

Vous pouvez saisir la C.I.V.I. par simple courrier envoyé à l'adresse suivante :

Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'indemnisation versée par la C.I.V.I. (conditions non remplies ou demande rejetée), vous pouvez, sous les conditions suivantes, saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) :

- la plainte que, vous, victime personne physique, avez déposée, doit avoir abouti au prononcé d'une décision d'un tribunal pénal accueillant votre constitution de partie civile, condamnant l'auteur des faits à vous verser des dommages et intérêts, et, éventuellement, à vous rembourser tout ou partie des frais de procédure ;
- le jugement doit être définitif (non susceptible de recours) ;
- au terme des deux mois suivant la date à compter de laquelle ce jugement est devenu définitif, la personne condamnée ne vous a versé qu'une partie, voire aucune des sommes allouées par le tribunal pénal.

Vous devez saisir le SARVI dans l'année à compter de laquelle le jugement, prononcé en votre faveur, est devenu définitif, ou, si vous aviez préalablement effectué une demande d'indemnisation auprès de la CIVI, dans l'année à compter de la date de notification de rejet de votre demande.

Si le montant des sommes accordées par le tribunal est inférieur ou égal à 1000 euros, vous pourrez être intégralement payé.

Si ce montant est supérieur à 1000 euros, vous recevrez une avance d'un montant compris entre 1000 et 3000 euros.

Ces sommes sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui gère le SARVI.

Vous devez adresser votre demande d'indemnisation au

FONDS DE GARANTIE - SARVI
TSA 10316
94689 VINCENNES cedex.

Pour tout renseignement complémentaire et retrait du formulaire de demande d'indemnisation, vous pouvez consulter le site internet FGTI-SARVI ou vous adresser aux mairies ou aux maisons de Justice et du droit.

Juge délégué aux victimes
(JUDEV)

Si votre plainte donne lieu au prononcé d'une sanction, vous pouvez saisir le juge délégué aux victimes, magistrat chargé de veiller au respect de l'exécution des décisions de justice, présent au sein de chaque tribunal de grande instance.

FICHIERS DE POLICE - DROITS DES PERSONNES

Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations vous concernant peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.

Vous pouvez obtenir communication de ces données dans les limites légales et réglementaires fondant ces fichiers, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent directement auprès du gestionnaire des fichiers concernés dont les coordonnées sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr.

FICHIERS DE POLICE - INFORMATION

Suite à la déclaration du vol d'un objet, vos données à caractère personnel et les informations relatives à l'objet volé, sont enregistrées dans le fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), et peuvent être transmises à des fichiers internationaux (Système d'information Schengen SIS2, Interpol).

Dans le cas spécifique d'un vol de document d'identité (passeports, cartes nationales d'identité), les documents déclarés volés sont alors réputés invalides.

Si vous rentrez de nouveau en possession de ces documents, vous devez les remettre sans délai à un service de police ou de gendarmerie nationale.

Ne les réutilisez pas, ni sur le territoire national, ni à l'étranger, vous vous exposeriez à des mesures de police (saisie du document, refus d'entrée, rétention ou expulsion...).

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

A adresser par lettre recommandée ou par télécopie au tribunal ou à remettre au greffe.

Adresse du tribunal :
.....
.....
n° de télécopie :
.....

Je soussigné(e)

agissant en mon nom personnel (1)

agissant au nom de mon enfant mineur (1)

agissant en qualité de tuteur de (1)

Déclare me constituer partie civile contre :

-.....

-.....

-.....

dans l'affaire qui doit être examinée par le tribunal

à l'audience du.../.../..., à... heures....

pour les faits de (Précisez les infractions dont vous avez été victime) :

-.....

-.....

-.....

Je demande au tribunal de condamner la (ou les) personne(s) désignée(s) ci-dessus à me payer les sommes suivantes en réparation du préjudice subi :

-..... Euros, en réparation du préjudice matériel (1)

-..... Euros, en réparation du préjudice moral (1)

Soit la somme totale de..... Euros.

Je demande en outre la restitution du (ou des) objet(s) dérobé(s) (1).

Je demande au tribunal de condamner l'intéressé(e) [ou les intéressé(e) s] à me payer la somme de Euros, en remboursement des frais exposés lors de cette procédure (1).

Pour justifier le préjudice subi,

- je joins les documents suivants (1) :

-.....

-.....

-.....

-.....

- je souhaite compléter l'information du tribunal par les explications ci-jointes (sur feuille libre à joindre) (1).

Fait à....., le.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles

SERVICE LOCAL DE POLICE
JUDICIAIRE DE CAEN
10, RUE DU DR THIBOUT DE LA
FRESNAYE
14000 CAEN
Tel : 02 31 29 22 22

RECEPISSE DE DECLARATION

GCS (NES) - Enseigne : NORMAND'E SANTE

Siren/Siret : 834652612

R. C. :

a déclaré avoir été victime de l'infraction suivante :

**ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE
DONNEES**

survenue

Le 01/10/2024 (MARDI)

7, LONGUE VUE DES ASTRONOMES à LOUVIGNY (CALVADOS)

Nature du lieu : SIEGE DE SOCIETE

VEHICULE :

MODE D'OPERER :

Plainte déposée le 04 septembre 2025 sous le numéro de P. V. : n°2025/012840

Objets signalés :

Article 441-6 du Code Pénal

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Fait à CAEN, le 04 septembre 2025

GOUBERT ULRICH
OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE